

Règlement intérieur de l'Union syndicale Solidaires

I – Adhésion d'un syndicat national ou d'une fédération nationale de syndicats

Toute demande d'adhésion à l'Union syndicale Solidaires est examinée par le Bureau National.

Le Bureau National peut donner mandat au Secrétariat National de rencontrer une délégation de l'organisation syndicale postulante pour s'assurer des concordances quant aux valeurs sociales et syndicales, et quant au projet syndical.

Toute adhésion à l'Union syndicale Solidaires est précédée d'une phase « d'observation-association » pendant laquelle l'organisation syndicale postulante retenue est invitée par le Bureau National à assister et à participer à ses réunions, aux réunions du Comité National et aux travaux des Commissions nationales.

L'adhésion est décidée par le Bureau National à l'issue de la période de vérification réciproque qui est comprise entre 6 mois et 24 mois.

Quand la demande d'adhésion est exprimée par une organisation syndiquant dans un secteur professionnel où l'Union syndicale Solidaires est déjà présente par un de ses syndicats membres, le Bureau National invite l'organisation postulante et l'organisation déjà membre à se rencontrer et à engager un processus de rapprochement conduisant à une structure commune unifiée adhérente à l'Union syndicale Solidaires.

II – Adhésion d'un syndicat local

La demande d'adhésion exprimée par un syndicat local est suivie par les Unions départementales et par le Bureau National.

A. Quand la demande est formulée par un syndicat local d'entreprise, de service, de site, l'Union départementale décide d'une rencontre avec le syndicat local postulant. Au cours de cette rencontre, elle s'assure des concordances quant aux valeurs sociales et syndicales, et quant au projet syndical.

Si cette vérification est positive, l'union départementale invite le syndicat postulant à participer à toutes ses réunions et à tous ses travaux. La demande d'adhésion effective peut être utilement formulée à l'issue de la période de vérification réciproque qui est comprise entre 6 mois et 24 mois.

Elle est décidée par l'Union départementale qui aura tenu obligatoirement informé de toutes ces démarches le Bureau National.

B. Quand la demande est formulée par un syndicat local d'établissement ayant vocation à un développement dans d'autres établissements de l'entreprise, ou dans d'autres sites du service, l'Union départementale transmet la demande au Bureau National. Ce sont alors les modalités

SF 76

prévues au paragraphe I du présent article qui s'appliquent. En fonction des réalités de terrain, il peut exister, à titre transitoire, des unions solidaires pluri-départementales investies des missions et prérogatives des Solidaires départementaux.

III- Evolution du champ de syndicalisation :

Lorsqu'une organisation fait évoluer son champ de syndicalisation, elle doit alerter le Bureau National pour avis, si possible préalablement à l'arrêt de sa décision. Dans le cas d'un syndicat local, c'est le Solidaires départemental qui assure le lien avec le Bureau National.

Fonctionnement

Article 2

Le droit de veto dont il est fait état dans les statuts doit rester exceptionnel. Il doit être motivé par la structure qui l'exerce par oral et par écrit dans les plus brefs délais. Son utilisation entraîne une réunion, dans le délai maximum d'un mois, entre la structure qui l'a posé, et celles (membres du Bureau National) qui le souhaitent, avec pour objectif de le dépasser.

Le Congrès

Article 3

Le nombre de délégué-es de chaque organisation syndicale est calculé sur la base du nombre de ses adhérent-es au 31 décembre de l'année précédent le Congrès et de la façon suivante :

- moins de 3000 adhérent-es = 8 délégué-es
- entre 3 000 et 10 000 adhérent-es = 12 délégué-es
- plus de 10 000 adhérent-es = 16 délégué-es
- 3 délégué-es par comité départemental.

Chaque syndicat ou fédération nationale prend en charge les frais de ses délégué-es.

Toute décision de l'Union syndicale Solidaires se prend au consensus.

À défaut de consensus, un vote est organisé. Les délégations et fédérations, syndicats nationaux et solidaires départementaux doivent tendre à la parité femme/homme.

Le Comité National

Article 4

Chaque organisation syndicale nationale adhérente a droit à deux délégué-es.

Chaque Solidaires départemental a droit à deux délégué-es.

Chaque syndicat ou fédération nationale adhérente et chaque Solidaires départemental a la possibilité, entre deux congrès, de pourvoir au remplacement de ses représentant-es au Comité National.

JF 76

Le Bureau National

Article 5

Chaque organisation syndicale adhérente a droit à deux délégué-es hors les représentant-es élu-es au Secrétariat National.

Chaque organisation syndicale adhérente a la possibilité, entre deux congrès, de pourvoir au remplacement de ses représentant-es au Bureau National.

Le Secrétariat National

Article 6

Si un-e représentant-e du Secrétariat National est candidat-e a une fonction électorale, pendant la campagne électorale, le ou la militant-e est en vacance de représentation, et il ne peut, comme tout-e militant-e de l'Union syndicale Solidaires, se prévaloir de son appartenance à celle-ci. La compatibilité entre son mandat d'élu-e et sa responsabilité au sein du Secrétariat national devra être appréciée par le Bureau National.

Il y a obligation pour le Bureau National d'anticiper et mettre en œuvre un accompagnement pour un retour au poste ou une reconversion professionnelle pour le ou la secrétaire national-e parvenant à l'issue de son mandat et ceci conjointement avec son syndicat d'origine.

Trésorerie et Contrôle

Article 7

Le Bureau National fixe une cotisation annuelle par adhérent-e du syndicat.

Tous les ans, le ou la trésorier-e rend compte au Bureau National.

Le ou la trésorier-re communique au premier Bureau national de l'année la liste des structures à jour de cotisation à l'année N-1. Le Bureau national définit ainsi quelles structures pourront prendre part aux décisions de l'année en cours.

Article 8

La commission de contrôle financier est composée de quatre personnes, non membres du Bureau National et présentées par les organisations nationales.

Conflits

Article 9

Une commission des conflits est mise en place après chaque congrès, lors de la première réunion du Bureau National, pour un mandat de trois ans ; elle est composée de deux membres du SN

SF NG

(proposés par le SN) et trois membres (plus trois suppléant-es) du Bureau National proposés par les organisations nationales, à raison de une personne maximum par organisation. Cette commission est saisie par le Bureau National ou le Comité National chaque fois que nécessaire et rendra compte devant cette structure. En cas de départ d'un-e membre, le Bureau National pourvoit à son remplacement.

SP NG